

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2026-035

**PORTANT APPROBATION
DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU les articles L.2212-2 et L.2212-4, du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précisant les modalités d'élaboration de ce plan ;

CONSIDÉRANT que la commune est exposée à de nombreux risques tels que notamment :

- ✓ Inondation,
- ✓ Feu de forêt,
- ✓ Séisme,
- ✓ Mouvement de terrain.

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Lambesc est approuvé comme annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de Lambesc fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il est consultable en Mairie. Il est mis en œuvre par le Maire de sa propre initiative au sur demande du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence et notifié à l'intéressée.

Fait à Lambesc, le 08 juin 2026

Philippe RAZEYRE

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

